



Arrêt

n° 184 645 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, et par X, qui déclarent être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de trois ordres de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MATON *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 avril 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'ils ont complétée le 23 novembre 2015.

1.2 Le 13 juillet 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1 et a pris trois ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 2 août 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Le premier requérant] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Espagne, pays de séjour du requérant.

Dans son rapport du 12 juillet 2016 (joint, sous plis [sic] fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays de séjour, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays de séjour, l'Espagne.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée [sic] souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive [e]uropéenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduite par le requérant ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du premier requérant (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: L'intéressé a introduit une demande fondée sur l'application de l'article 9ter en date du 03.04.2015. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la deuxième requérante (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: L'intéressée a introduit une demande fondée sur l'application de l'article 9ter en date du 03.04.2015. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du troisième requérant (ci-après : la quatrième décision attaquée):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à

l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen: L'intéressé a introduit une demande fondée sur l'application de l'article 9ter en date du 03.04.2015. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux (ci-après : la Charte), et des « principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et du droit d'être entendu ».

Dans une première branche, intitulée « Violation de l'obligation de motivation adéquate de la décision », elle fait état de considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « la décision entreprise se réfère valablement à la motivation de l'avis du médecin fonctionnaire du 13 juillet 2016. Cependant, encore faut-il que cet avis soit suffisamment motivé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle poursuit en arguant qu'« [e]n l'espèce, le médecin conseil indique dans son avis que les soins seraient accessibles dans le pays de séjour, à savoir l'Espagne, sans analyser la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine. Or, les cartes de séjour des [requérants] qui se trouvent au dossier administratif démontrent que leur validité est dépassée. En effet, la carte de séjour de [la deuxième requérante] n'était valable que jusqu'au 19.08.2015. Quant à celle des autres membres de la famille [...], elles étaient valides jusqu'au 16.08.2016. En ne s'enquérant pas des conditions de renouvellement des cartes de séjour des requérants, et du risque pour ces personnes de devoir rentrer dans leur pays d'origine en cas de perte de séjour en Espagne, et *a fortiori* dès lors, de la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Colombie, la partie adverse a fait un examen incomplet du dossier, en méconnaissance de son devoir de gestion consciencieuse, et, partant, de son obligation de motivation. En effet, l'administration n'a pas tenu compte de la situation particulière des requérants, et n'a pas procédé à un examen individuel et circonstancié, ce qui entraîne la violation de son obligation de motivation. », et cite une jurisprudence du Conseil.

Elle ajoute que « dans sa motivation, la partie adverse n'a pas tenu compte des arguments invoqués dans la demande de séjour, et dans le complément et notamment de la situation de vulnérabilité de la famille qui s'est retrouvée démunie, avec le père de famille extrêmement malade, alors qu'ils étaient arrivés en Belgique de manière légale sur base d'un travail détaché, et elle n'a pas répondu aux divers arguments liés au risque d'interruption du traitement, ainsi qu'à l'inaccessibilité des soins en Colombie. La partie adverse n'explique pas dans sa motivation les raisons pour lesquelles elle se dispense de cet examen, et ne répond dès lors pas aux arguments invoqués dans le cadre de la demande de séjour. Partant, elle manque à son devoir de motivation ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

Il en résulte que l'examen relatif à l'existence d'un traitement adéquat doit se faire par rapport aux pays dans lesquels le demandeur peut se rendre, soit parce qu'il en détient la nationalité soit parce qu'il est autorisé à y séjourner.

Le Conseil entend également rappeler qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée au moyen, « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir invité le médecin fonctionnaire « à se prononcer quant à un possible retour vers l'Espagne, pays de séjour du requérant », a rejeté la demande d'autorisation de séjour des requérants au motif que les soins requis par l'état du premier requérant sont disponibles et accessibles en Espagne.

A cet égard, le Conseil observe que dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.7 du présent arrêt, les requérants avaient invoqué que le premier requérant « est arrivé en Belgique sans savoir qu'il était malade. C'est sa maladie qui lui a fait perdre son travail et son séjour » et qu'« [u]n retour dans son pays d'origine est impossible [...] ». Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation du devoir de minutie et soutient notamment que « les cartes de séjour des [requérants] qui se trouvent au dossier administratif démontrent que leur validité est dépassée. En effet, la carte de séjour de [la deuxième requérante] n'était valable que jusqu'au 19.08.2015. Quant à celle des autres membres de la famille [...], elles étaient valides jusqu'au 16.08.2016 » et précise qu'« [e]n ne s'enquérant pas des conditions de renouvellement des cartes de séjour des requérants, et du risque pour ces personnes de devoir rentrer dans leur pays d'origine en cas de perte de séjour en Espagne [...] la partie adverse a fait un examen incomplet du dossier, en méconnaissance de son devoir de gestion consciencieuse, et, partant, de son obligation de motivation [...] ». Le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que celui-ci contient la copie des cartes de séjour espagnoles des requérants, lesquelles stipulent effectivement que leur validité expire, respectivement le 19 août 2015 pour la deuxième requérante, et le 16 août 2016 pour les autres requérants.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « les requérants qui ont joint à leur demande 9ter la preuve qu'ils étaient titulaires d'un droit de séjour de longue durée en Espagne est [sic] malvenue de lui reprocher d'avoir examiné la disponibilité et de [sic] l'accessibilité des soins dans ce pays et non dans le pays d'origine. En effet, la circonstance qu'au jour de la prise des actes querellés, la carte de séjour de [la deuxième requérante] n'était plus valable, contrairement à celle des autres membres de la famille, est dénuée de toute pertinence puisqu'il s'agit uniquement de l'instrumentum consacrant un droit de séjour de longue durée dont il n'a jamais été prétendu ni *a fortiori* prétendu qu'il aurait été retiré » et que « la partie requérante lui reproche en vain de ne pas s'être enquis des conditions de renouvellement de leurs cartes de séjour et du risque de rentrer dans leur pays d'origine en cas de perte de séjour en Espagne ».

3.3 Le Conseil observe, pour sa part, qu'à la date de la prise des décisions attaquées, le titre de séjour du premier requérant n'était plus valable que pour 33 jours et que la possession d'un titre de séjour de longue durée périmé n'est pas gage d'un droit de séjour dans le pays qui l'a délivré. Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il appartenait en pareilles circonstances, à la partie défenderesse, en vertu de son devoir de minutie, d'avoir égard à la situation particulière des requérants et notamment à leur droit de séjour en Espagne d'autant que la première décision attaquée vise précisément la disponibilité et l'accessibilité du traitement pour le premier requérant, et que la détermination du pays d'origine ou du pays de séjour est cruciale à cet égard.

Il y a dès lors lieu de conclure que la partie défenderesse, en se contentant de l'existence des titres de séjour longue durée des requérants en Espagne, sans se renseigner plus avant sur l'imminence de la

fin de validité de ceux-ci, notamment en interrogeant éventuellement ces derniers, a manqué à son devoir de minutie.

Les observations de la partie défenderesse, développées en termes de note d'observations, sur la charge de la preuve ne sont pas de nature à renverser les conclusions qui précèdent. Le Conseil estime que si effectivement il incombe, de manière générale, aux demandeurs de fournir spontanément les éléments nécessaires à l'obtention du séjour qu'ils sollicitent, cette obligation ne dispense pas la partie défenderesse de procéder de son côté à un examen circonstancié des éléments de la cause, *quod non in specie* dès lors qu'elle a négligé de s'assurer que le droit de séjour du premier requérant en Espagne persistait en dépit du fait que ce titre de séjour était sur le point d'atteindre la fin de sa date de validité.

Il en va d'autant plus ainsi que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 mentionnait expressément la Colombie, et non l'Espagne.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision attaquée, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et les trois ordres de quitter le territoire, pris le 13 juillet 2016, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de sept cent quarante-quatre euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT